

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Patrick Saudan, Bertrand Buchs, Vincent Maitre, Michel Ducret, Olivier Norer, Mauro Poggia, Charles Selleger, Pierre Conne, Jacqueline Roiz*

*Date de dépôt : 17 novembre 2010*

## **Proposition de résolution**

**du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal à propos de la modification de la législation fédérale sur les denrées alimentaires** (*affichage de la valeur énergétique dans le secteur de la restauration rapide*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,

considérant :

- que la part de la population souffrant de surcharge pondérale est passée de 30,3 % à 37,3 % de la population suisse adulte en quinze ans, et que la part de la population obèse est passée de 5,4 % à 8,1 %;
- que les projections jusqu'en 2022 tablent sur une probable augmentation de la prévalence;
- que de nombreuses maladies sont directement liées au surpoids et à l'obésité;
- qu'au demeurant l'ensemble des dépenses de santé résultant du surpoids et de l'obésité est passé de 2,6 à 5,8 milliards de francs en l'espace de cinq ans;
- qu'il en résulte un problème de santé publique et de société majeur;

- que les interventions sur le mode de vie sont considérées comme les plus pertinentes, notamment en matière de prévention;
- que dans ces circonstances toute mesure pouvant avoir une influence sur le mode de vie, notamment sur l'alimentation, eu égard à des expériences positives menées à l'étranger, mérite d'être examinée avec soin,

demande à l'Assemblée fédérale,

de créer les bases légales nécessaires afin de rendre obligatoire l'affichage de la valeur énergétique des produits dans le secteur de la restauration rapide en Suisse.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La problématique du surpoids et la lutte contre les causes de ce phénomène constituent assurément l'un des défis que les sociétés occidentales tentent tant bien que mal de relever depuis quelques années.

Nous ne reproduirons pas ici l'évolution des problèmes liés au surpoids à travers le temps, ni l'ensemble des études relatives à cette question. Cette proposition de résolution n'a pas non plus pour ambition de passer en revue la littérature scientifique et les politiques publiques qui concernent de près ou de loin le problème de la surcharge pondérale. Bien au contraire : il s'agit ici d'analyser uniquement une mesure supplémentaire qui pourrait venir compléter l'arsenal de campagnes d'information, de recommandations, d'incitation et autres réglementations dont le niveau d'obligation va de l'information simple à l'interdiction. Bien entendu, nous n'avons pas la prétention d'avancer qu'elle pourrait à elle seule faire reculer de manière significative le surpoids dans notre pays, mais pour les raisons suivantes, nous estimons qu'il vaut la peine de s'y attarder un instant.

### **La mesure proposée**

Concrètement, il est proposé que l'Assemblée fédérale adapte la législation sur les denrées alimentaires de manière à ce que le secteur de la restauration rapide soit soumis à l'obligation de faire figurer sur les menus, à proximité du prix, la valeur énergétique des consommations en kilocalories (kcal).

La politique suisse en matière de prévention de l'obésité table sur la responsabilité du consommateur. Corollaire de la responsabilité, la bonne information. Dans le secteur de la restauration rapide, tandis que chacun sait qu'il n'est pas forcément bon pour la santé d'exagérer sur les plats frits, il est indéniable que l'information est incomplète, puisqu'aucune base légale n'oblige le commerçant à afficher la teneur en calories des plats proposés. Or, celle-ci est particulièrement élevée, et équivaut souvent en un seul repas standard à plus du double de l'apport journalier recommandé.

Certaines chaînes mettent à disposition des clients les valeurs énergétiques. Par exemple, la société McDonald's indique dans ses établissements suisses la teneur en calories de ses produits au verso de ses sets de table.

Néanmoins, la petitesse des caractères, l'abondance et la localisation du texte nous font douter fortement de la lisibilité et donc de l'efficacité informative de ce procédé. Seule une information claire au moment de l'achat nous semble susceptible de responsabiliser le consommateur.

L'hypothèse qui sous-tend cette mesure est que le client, fort de ces renseignements, aura tendance à limiter, au moins un peu, sa consommation de mets particulièrement riches en calories. De plus, il est attendu que les restaurateurs adaptent légèrement leur offre.

Quant à la délimitation exacte du cercle des restaurateurs concernés, il incombera aux autorités fédérales de trancher. Même si il est probablement plus aisé dans un premier temps de se focaliser uniquement sur les grandes chaînes de restauration rapide, les quantités vendues par les commerces indépendants ne sont pas négligeables, et une réglementation uniforme pour tous les établissements de restauration rapide nous semble plus appropriée.

### Ses origines<sup>1</sup>

En 2008, la ville de New-York a pour la première fois rendu obligatoire l'affichage des calories dans la restauration rapide.

Une première étude, menée en 2009 par la NYU School of Medicine immédiatement après l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure auprès de quatre chaînes dans des quartiers défavorisés où le taux d'obésité est particulièrement élevé, a conclu à l'absence d'effets de la législation sur les habitudes des consommateurs.

Deux autres études, conduites par la ville de New-York et la Stanford Graduate School of Business, ont montré qu'un an après l'entrée en vigueur de la mesure, le nombre de calories consommées avait légèrement baissé.

Ces résultats contradictoires s'expliquent par le fait que la première étude se focalisait sur des personnes à très bas revenu. Les deux autres études ne contestent pas que le comportement de ces groupes ne change pas. En revanche, un échantillon plus représentatif de la société permet de constater des résultats positifs, aussi modestes soient-ils. De plus, la ville s'attend plutôt à des résultats à moyen ou long terme qu'à une réaction immédiate.

En Suisse, le tissu social se distingue largement de celui des quartiers défavorisés de New-York. Il est donc permis d'émettre l'hypothèse que la population serait susceptible de prendre en compte une teneur calorifique très

---

<sup>1</sup> *A ce propos, nous renvoyons vers une série d'articles de très bonne facture, facilement accessibles sur le site du New-York Times (<http://www.nytimes.com/pages/health/index.html>).*

élevée. A défaut, ce serait au moins en toute connaissance de cause que le consommateur passerait commande, ou autrement dit, il consentirait de manière parfaitement éclairée à avaler un grand nombre de calories.

### **Contexte actuel**

Aux Etats-Unis, l'importante réforme du système de santé récemment adoptée par le Congrès contient désormais une réglementation fédérale à ce propos. Toutes les chaînes d'au minimum 20 établissements devront afficher le nombre de calories de chaque produit, moyennant quelques exceptions. Alors qu'historiquement elles ont toujours combattu ce type de réglementation fédérale, elles ont fini par s'y résigner, en particulier parce que de plus en plus d'Etats adoptaient des lois du même type, mais au contenu variable, d'où une complexité devenue insupportable.

En Suisse au niveau national, pareille réglementation ne semble pas devoir se heurter à trop de questions sensibles telles qu'un coût élevé de mise en œuvre. Les principaux intéressés, soit les restaurateurs, pourraient être amenés à s'opposer à une pareille mesure, préférant probablement les incitations et les démarches spontanées. Pourtant, nous sommes d'avis qu'en termes d'image, les restaurateurs auraient tout à gagner d'un soutien massif à une telle mesure.

Enfin, il faut relever qu'une révision totale de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels, du 9 octobre 1992, est en cours. Le projet de loi accompagné d'un message devront être transmis aux Chambres fédérales avant la fin de l'année.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de résolution et d'exercer concurremment avec le Conseil d'Etat le droit d'initiative du canton auprès des Chambres fédérales.